

Arrêté général prescrivant le nettoyage des trottoirs et des fils d'eau

(balayage, désherbage, démoussage, encombrant, ordures ménagères, déneigement, verglas, élagage)

le long des voies publiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1 ;

Vu le code pénal,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7 ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant les dangers que représentent la neige, le verglas, les feuilles tombées ou mortes, la mousse sur les voies et trottoirs communaux ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, à l'occasion des déchets ou encombrants déposés ;

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1^{er} : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau (fil d'eau), dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. En outre, le désherbage (retrait des mauvaises herbes se développant sur le trottoir) ou le démoussage des trottoirs, doit être réalisé par grattage, arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs, ou descente d'eau, pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de gendarmerie, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 5 : Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ou les conditions météorologiques (vent, forte pluie...) ne puissent les éparpiller, et ces derniers seront placés sur le trottoir la veille au soir.

Article 6 : Dans les temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, (chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir), en dégagant celui-ci autant que possible.

Article 7 : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre la gelée ou le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 8 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égavage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet égavage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égavage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire et publié sur le site internet de la commune.

Article 11 : Le Maire et les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Valenciennes.

A Sebourg, le 03 Décembre 2024,

Publié sur le site Internet le 03.12.2024
Envoyé et reçu au contrôle de légalité le
03.12.2024 Numéro unique de
télétransmission ID 059-215905597-
20241203-241203_A1130SY-AR



Le Maire de Sebourg,

Bruno CELLIER